



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

dossier référencé 2011 06
V4

Lille, le 30 NOV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SCEA BARBIER
Commune	ROQUETOIRE
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter – régularisation et mise aux normes de l'élevage porcin
Références	Version du dossier référencé 2011 06 V4

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

La SCEA BARBIER dont le siège social est situé à Roquetoire a été créée le 1^{er} juin 2004, et regroupe 3 membres.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur qui comprendra après projet 1162 animaux-équivalents soit :

- 156 reproducteurs (468 animaux-équivalents)
- 40 cochettes non saillies (40 animaux-équivalents)
- 270 porcelets en post sevrage (54 animaux-équivalents)
- 600 porcs charcutiers (600 animaux-équivalents).

L'installation concernée par la demande a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1987 pour 680 porcs à l'engrais ou cochettes, 96 reproducteurs et 270 porcelets en post sevrage (soit 1022 animaux-équivalents).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Les truies gestantes, les porcelets en post sevrage et 320 places de porcs à l'engrais étant conduits sur caillebotis (production de lisier), les maternités, le bloc saillie et les 360 places de porcs à l'engrais restantes sur litière accumulée (production de fumier).

Le projet présenté concerne :

- une demande de régularisation administrative suite au changement de mode d'exploitation des places de maternité et des places de porcs à l'engrais initialement exploitées sur litière accumulées et réaménagées sur caillebotis sans autorisation préalable,
- une demande d'extension : passage de 96 à 156 reproducteurs,
- la réorganisation de l'élevage dans le cadre de la mise aux normes « bien-être »,
- la création d'un forage : quantité annuelle prélevée : 3.554 m³.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique reprenant les différents aspects du projet est présent dans le dossier.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'étude a recensé sur le secteur d'étude deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, une zone Natura 2000, deux réserves naturelles volontaires. Une présentation et un descriptif de ces zones sont annexés au dossier. Aucun îlot épanable n'est toutefois situé à l'intérieur d'un de ces espaces à enjeux écologiques remarquables, seul un îlot se trouve en bordure d'une des ZNIEFF de type I.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 800 m des îlots épanables les plus proches. Le dossier comporte, en annexe, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, comportant des cartes situant la zone la plus proche et les îlots de l'exploitation et du plan d'épandage, et concluant à une absence d'impact de l'activité sur la zone en question.

Le projet n'occasionnera aucun arrachage de haies, aucune destruction de bosquet, aucun arasement de talus. Le pétitionnaire précise que la réalisation des extensions se fera sans destruction de parcelles boisées, et d'habitats susceptibles d'abriter une flore ou une faune spécifiques, et sur des terrains agricoles.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le projet se situe dans la région naturelle de la plaine de la Lys. La partie existante de l'élevage est située à moins de 100 m du tiers le plus proche (35 m), l'extension prévue sera quant à elle implantée à distance réglementaire du tiers le plus proche (plus de 100 m).

Les plans du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contextes

Le contexte hydrologique du secteur d'étude est brièvement évoqué, au travers de données sur la qualité et l'objectif de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines concernées, au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les dispositions et orientations du SDAGE 2010-2015 et du SAGE de la Lys, dans le périmètre duquel se situent toutes les parcelles de l'exploitation et du plan d'épandage, sont évoquées dans le dossier. La compatibilité du projet avec ces documents de planification est évoquée par la présentation de mesures mises en oeuvre par le pétitionnaire ; on regrettera néanmoins que le pétitionnaire n'aborde que les grandes orientations du SDAGE, l'activité devant être compatible avec les dispositions du SDAGE.

La compatibilité avec le SAGE, en revanche, n'est que très brièvement abordée. La situation des parcelles de l'exploitation et des parcelles épandables par rapport aux zonages identifiés dans le SAGE aurait pu être effectuée. Par ailleurs, le SAGE comporte un règlement, qu'il aurait été souhaitable que le pétitionnaire aborde dans son dossier. Néanmoins, le site de l'exploitation à Roquetoire, sur lequel est prévu le remblaiement de terrains suite à l'excavation d'autres terres, n'est pas situé dans une zone humide ou un champ naturel d'expansion des crues identifiées dans le SAGE.

Captages d'alimentation en eau potable

Sur la zone d'étude, dix captages d'eau potable ont été recensés, six d'entre eux possédant un arrêté de déclaration d'utilité publique. Selon la situation, les périmètres et les déclarations d'utilité publique ont été fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Deux îlots sont concernés par un périmètre de protection de ces captages, l'un d'entre eux étant situé en périmètre rapproché de l'un de ces captages. Toutefois, l'arrêté de déclaration d'utilité publique n'interdit pas les épandages dans le périmètre, ne faisant que les limiter.

Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été jointe au dossier.

Risque inondation

Le secteur d'étude est concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Melde. Toutefois, selon le dossier, ni le site d'exploitation, ni les parcelles épandables ne sont situés dans des zones d'expansion des crues identifiées.

Epandage

Les effluents produits sur l'exploitation seront en totalité traités par épandage sur les terres agricoles mises à disposition de l'exploitant, sur une surface de 116,39 ha.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, l'exploitant a fourni dans son dossier une étude agropédologique et une étude hydrogéologique. Les recommandations émises dans celles-ci ont été prises en compte pour élaborer le plan d'épandage joint au dossier.

Les effluents à traiter sont de type fumiers, lisier et purins. La capacité de stockage pour les lisiers est de 6 mois pour les fumiers de 1 an (capacité réglementaire 4 mois)

Les quantités d'effluents produites sont de 66 tonnes de fumiers, et 2146 m³ de lisier soit une quantité annuelle totale d'azote organique à gérer de 7119 kg.

La zone d'étude est concernée par le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; on notera que ce programme est effectivement évoqué par l'exploitant dans le dossier.

La pression azotée a été calculée dans cette étude, elle est de 61 kg d'azote par hectare de surface réceptrice. Elle est inférieure à la quantité maximale indiquée dans le 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates, qui est de 170 kg d'azote par hectare de surface réceptrice.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont, en situation actuelle, pas tamponnées ; elles s'infiltrent naturellement pour ce qui est des eaux ruisselant sur les zones de circulation, et sont dirigées vers les fossés bordant l'exploitation. L'exploitant estime à 14% l'apport d'eau supplémentaire suite à la réalisation des extensions. Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dont le dimensionnement est précisé en annexe, en accord avec la disposition n°4 du SDAGE Artois-Picardie requérant de favoriser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et /ou l'infiltration des eaux pluviales.

Paysage :

L'exploitant décrit succinctement le contexte paysager du secteur d'étude, l'analyse paysagère présentée dans le dossier pouvant être considérée comme proportionnelle aux enjeux.

Le dossier présente une étude permettant d'intégrer au mieux les constructions nouvelles. Il est précisé que les nouvelles constructions, d'une superficie de 263 m², seront réalisées à l'arrière des bâtiments existants, les rendant peu visibles depuis la route. Des plantations supplémentaires d'arbres d'essences locales seront réalisées afin d'intégrer au mieux le bâti au paysage

Déplacements :

L'exploitant précise que l'élevage existe depuis de nombreuses années et qu'une augmentation qualifiée de minime du trafic après projet est prévue par rapport à la situation actuelle : au maximum un à deux camions en plus par mois.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Le risque sanitaire présenté par l'installation fait l'objet d'un chapitre spécifique qui récapitule de façon synthétique toutes les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les risques. Les principales mesures mises en œuvre par l'exploitant sont :

- le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage,
- la désinsectisation des locaux et des animaux,
- la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

Bruit

Pour ce qui concerne le niveau sonore, des mesures de bruits ont été réalisées afin de déterminer le niveau sonore actuel de l'élevage. Une estimation du niveau sonore après projet a été fournie d'après les données publiées par l'IFIP.

Air et odeurs

Les émissions dans l'air sont principalement le dioxyde de carbone, l'ammoniac et le méthane émis par les animaux et le stockage des effluents.

Les sources d'odeur identifiées sont les animaux, l'alimentation et les déjections.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'installation classée sont des effluents d'élevage, des emballages et des déchets sanitaires d'élevage. L'exploitant joint à son dossier une copie du contrat d'enlèvement des ses déchets de soin.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le choix d'implantation du projet est justifié dans le dossier par le fait que l'élevage étant existant, la construction des salles d'engraissement sur un autre site, impliquerait la création de nouvelles infrastructures, un impact dans un environnement actuellement non construit, une augmentation des nuisances pour les riverains du fait des transports d'animaux et d'aliments entre les deux sites...

3) Etude de dangers

Le dossier présente un tableau d'analyse des différents risques qui peuvent apparaître sur un tel élevage. Il précise pour chacun d'eux, leur probabilité et les moyens prévus pour en réduire la probabilité et les moyens de secours à disposition pour les combattre.

Les dangers majeurs qui ressortent de cette étude sont :

- L'incendie,
- les risques de pollutions par des écoulements accidentels
- les accidents de personnes.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleur gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

L'exploitant indique garantir l'étanchéité de la fosse mise en œuvre sous le bâtiment par la mise en place d'un système de drainage des eaux. Pour éviter tout débordement qui empêcherait tout épandage, la capacité globale des fosses est de plus de 6 mois. Pour les bâtiments exploités sur litière paillée, la bonne gestion du paillage permet d'éviter tout écoulement de jus dans le milieu naturel.

4.2 Air et odeurs

Afin de limiter au maximum la propagation d'odeurs et les émissions atmosphériques, l'exploitant indique mettre en place un certain nombre de mesures : au niveau de l'épandage par exemple, l'utilisation d'une rampe suivie d'un enfouissement dans les 6 heures est une Meilleure Technique Disponible (MTD) permettant de réduire de 50 % les émissions d'ammoniac et d'odeurs ; la fosse de stockage extérieure des déjections est couverte, ce qui permet un abattement de plus de 70 % pour l'ammoniac et de plus de 50 % pour les odeurs ; la bonne adéquation des valeurs alimentaires des aliments avec les besoins des animaux permet également de limiter les rejets gazeux.

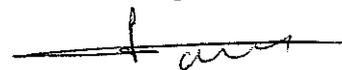
5) Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement : contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captages en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, nuisances.

La nature de la demande ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel, dans la mesure où seront prises les nécessaires précautions relatives à l'épandage, de par le respect du quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et où l'extension physique des bâtiments reste limitée et réalisée en dehors de toute zone à enjeux écologiques. On déplorera simplement la légèreté de la vérification par le pétitionnaire de la compatibilité de la demande avec les documents de planification que sont le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 et le SAGE de la Lys.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL